



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2021-031

PUBLIÉ LE 15 MARS 2021

Sommaire

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2021-03-12-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 MARS 2021 portant levée de l' « interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex,...) en provenance de la zone : n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel » (2 pages)

Page 3

5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP

- 56-2021-03-12-001 - Décision du 12 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)

Page 5

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 MARS 2021

portant levée de l' « interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex,...) en provenance de la zone :

n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel »

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations de toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-785 en date du 17 décembre 2020 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;
- Considérant** que la période de 28 jours à compter du 13 février 2021, telle que mentionnée dans la note de service précitée, s'est achevée le 12 mars 2021 ;
- Considérant** qu'aucun incident de réseau d'assainissement susceptible d'entraîner une contamination de la zone n'a été observé depuis le 3 mars 2021 ;
- Considérant** en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-785 du 17 décembre 2020 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages – protocole cadre de gestion, que le risque sanitaire peut être écarté ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **3 mars 2021** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex,...) en provenance de la **zone n° 56.08.1 – Baie de Plouharnel** est **abrogé**.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 mars 2021

Le préfet
Patrice FAURE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

L'administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques ;

décide :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Castrec, les délégations qui lui sont conférées par arrêté du préfet du Morbihan en date du 10 mars 2021, seront exercées par :

- Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe ;
- M. Nicolas Jouvanceau, inspecteur principal des finances publiques ;
- Mme Annie Chambry, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Nathalie Le Bourhis, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Amandine Chaillous, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Sylvie Fages, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Marie Casile, contrôleur principale des finances publiques ;
- Mme Bénédicte Gergaud, contrôleur principale des finances publiques ;
- Mme Isabelle Rideau, contrôleur principale des finances publiques ;
- M. Jean-Marc Poupon, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Isabelle Laurent, contrôleur des finances publiques.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 27 novembre 2020.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 mars 2021

L'administratrice des finances publiques,
Responsable du pôle pilotage et ressources,

Catherine Castrec